



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

DÉCISION n° 18/26/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Considérant que le Département des Pyrénées-Atlantiques, le collège public du Bois d'Amour de Billère et la commune de LONS ont signé une convention-cadre pour la période 2020-2026 afin d'utiliser les équipements sportifs municipaux,

Considérant que le Département des Pyrénées-Atlantiques souhaite prolonger la convention cadre suscitée, il convient de signer un avenant n°1 à la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics,

DÉCISION

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°1 à la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics pour la période 2020-2026, prolongeant sa durée jusqu'au 01 septembre 2028, sera signé entre la commune de LONS le Département des Pyrénées-Atlantiques et le collège public du Bois d'Amour de Billère.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 11 février 2026,
Le Maire,
Par délégation du conseil municipal,

Nicolas PATRIARCHE